

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Villers-aux-Bois (51), reçue le 25 octobre 2013 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de la commune de Villers-aux-Bois est soumis à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, du fait de la présence, sur la commune limitrophe de Vertus, du site d'importance communautaire (SIC) « Carrières souterraines de Vertus », d'une superficie de 11 hectares, désigné principalement par la présence de chiroptères tels que le Grand rhinolophe ;

Considérant que la carte communale définit, d'une part une zone non constructible d'environ 484 ha, et, d'autre part, une zone constructible d'environ 27 ha au sein de laquelle il existe un potentiel constructible de 0,5 ha en extension et 1,9 ha en dents creuses ;

Considérant que la zone d'extension est de faible superficie et se situe en continuité d'un lotissement existant ;

Considérant que la zone d'extension concerne des terrains en friche ; qu'elle ne concerne aucun espace boisé, ni zone humide et qu'elle se situe en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire ;

Considérant qu'ainsi le projet ne prévoit pas l'ouverture à l'urbanisation de milieux particulièrement favorables aux chiroptères ayant justifié la désignation du SIC « Carrières souterraines de Vertus » ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de carte communale de Villers-aux-Bois n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 16 DEC. 2013

Pour le préfet,



J. Chr VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex